

REQUÊTE

à fin de prorogation de l’extension
du champ d’application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D’ARCHITECTES ET INGENIEURS VAUDOIS

ainsi que de son

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022

et à fin d’extension du champ d’application de son

AVENANT DU 26 NOVEMBRE 2025

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d’étendre le
champ d’application de la convention collective de travail;
art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l’emploi).

Les associations contractantes soit, d’une part, l’Union Patronale des
Ingénieurs et Architectes vaudois (UPIAV), la Société suisse des Ingénieurs et
des Architectes (SIA – section Vaud), le Groupement patronal vaudois des
architectes (GPA-SO) et, d’autre part, le Syndicat UNIA et l’Union des
Architectes et Ingénieurs Diplômés Employés (UIADE), demandent à
l’autorité cantonale que l’extension du champ d’application de la convention
collective de travail des bureaux d’architectes et ingénieurs vaudois ainsi que
de son avenant du 10 novembre 2022 soit prorogée avec effet jusqu’au 31
décembre 2028.

Elles demandent également que le champ d’application des clauses de
l’avenant du 26 novembre 2025, reproduites en annexe et qui modifient la
convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée
aux employeurs, ainsi qu’aux travailleurs et travailleuses de la branche non
lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d’extension du champ d’application de la convention collective de
travail, de modifications de cette dernière ainsi que de remise en vigueur de
l’extension de son champ d’application ont été publiés dans les Feuilles des
avis officiels du Canton de Vaud N°100 du 14 décembre 2018 et N°94 du 24
novembre 2023.

- La décision d’extension s’appliquera, sur tout le territoire du Canton de
Vaud, aux rapports de travail entre :
 - d’une part, au titre d’employeurs, les bureaux, les entreprises ou parties
d’entreprises offrant des prestations dans les domaines relevant de
l’architecture, de l’ingénierie civile, de l’ingénierie en technique du
bâtiment ou de l’aménagement du territoire (urbanisme, transports et
mobilité),
 - et d’autre part, au titre d’employé-e-s, toutes les travailleuses et tous les
travailleurs et apprenti-e-s occupé-e-s dans ces bureaux, ces entreprises
ou parties d’entreprises.
- Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux
conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l’article 2 alinéa 1
de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des
articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également
applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l’extérieur
du Canton de Vaud, ainsi qu’à leurs employé-e-s, pour autant qu’elles ou ils
exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la
convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions
étendues.

La décision d’extension ne s’appliquera pas aux dispositions imprimées en
italique, parce qu’elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales
ou parce qu’elles ne concernent que les membres des associations signataires.

**Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois
exemplaires au Département de l’économie, de l’innovation, de l’emploi et
du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l’emploi et du marché du
travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater
de la présente publication.**

La cheffe du Département de l’économie,
de l’innovation, de l’emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Lausanne, le 23 juin 2026

AVENANT DU 26 NOVEMBRE 2025 À LA CCT 2023

Grille des salaires 2026

Les parties signataires à la Convention collective de travail des bureaux
d’architectes et ingénieurs vaudois ont convenu les dispositions suivantes au
1^{er} janvier 2026

Annexe 1 – Salaires minimaux (12 mois) – Architectes Pour les diplômés et titres équivalents

	SANS INSCRIPTION REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'485	4'700	4'910	5'115	5'860						
Technicien ES	4'940	5'150	5'355	5'575	6'315						
Architecte Bachelor professionnalisant	5'045	5'355	5'675					6'100	6'730		
Architecte Master	5'255	5'675	6'100							6'730	7'375

Indices IPC selon art. 25 chiffre 3 CCT :
Octobre 2024 : 107.1
Octobre 2025 : 107.2 (+0,1%)

Annexe 2 – Salaires minimaux (12 mois) – Ingénieurs Pour les diplômés et titres équivalents

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en situation professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'485	4'700	4'910	5'190	5'970						
Technicien ES	5'015	5'225	5'435	5'740	6'490						
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'490	5'695	5'910					6'345	7'060		
Ingénieur Master	6'120	6'335	6'540							7'005	7'725

Indices IPC selon art. 25 chiffre 3 CCT :
Octobre 2024 : 107.1
Octobre 2025 : 107.2 (+0,1%)

Annexe 3 – Salaires minimaux (12 mois) – Personnel administratif

	Sans inscription REG				
	Mise en situation professionnelle				
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6
Personnel administratif	4'485	4'700	4'910	5'115	5'755

Indices IPC selon art. 25 chiffre 3 CCT :
Octobre 2024 : 107.1
Octobre 2025 : 107.2 (+0,1%)

Annexe 4 – Salaires minimaux apprentis (12 mois)

Années	1 ^{re} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Apprenti-e-s dès le 01.08.2026	850	1'200	1'400	1'600

Paudex, le 26.11.2025